



ARRETE MUNICIPAL n°2025-041

Ordonnant l'abattage de bétail en divagation présentant un danger immédiat de sécurité public
Ordonnant la destruction de 5 daims
Commune de Beaussais sur Mer

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales, le code de l'environnement et le code rural et de la pêche maritime,

Vu la présence d'animaux domestiques (daims) divaguant sur le territoire de la commune de Beaussais-sur-Mer depuis le 14 février 2025,

Vu le courrier du 18 février de l'adjoint au maire, demandant à Monsieur Bernard de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les animaux concernés dont il est propriétaire ne divaguent et causent des dangers,

Considérant que la demande précitée est restée infructueuse, et que les animaux demeurent en divagation ;
Considérant qu'en vertu de l'article L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment de prendre les dispositions nécessaires face aux événements qui pourraient résulter de la divagation d'animaux ;

Considérant que le comportement fuyant des animaux ne permet pas aux services municipaux de les parquer dans un enclos pour mettre fin à leur divagation, ni d'envisager une anesthésie par fléchette hypodermique ;

Considérant qu'en application de l'article L211-20 du code rural, les animaux n'étant pas réclamés par leur propriétaire, ils sont considérés comme abandonnés et le maire peut faire procéder à leur euthanasie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Maire désigne Monsieur Romain Berthouly lieutenant de louveterie pour diriger les opérations de destruction des spécimens de bétails précités, en divagation sur la commune de Beaussais-sur-Mer. La destruction pourra avoir lieu à partir de ce jour 4 mars, et si besoin jusqu'au 30 mai 2025.

Article 2 : Le nombre de porteurs de fusil, munis d'un permis de chasser visé et validé, accompagnant le pilote de l'intervention ne pourra être supérieur à 2.

Article 3 : Après cette mission, un compte rendu indiquant si la destruction a été opérée et tous les incidents survenus sera adressée à Monsieur Le Maire Eugène CARO par la personne chargée de piloter l'intervention.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Maire de Beaussais-sur-Maire, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 4 mars 2025

Le Maire,
Eugène CARO



Par délégation

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon